

Arrêt

n° 66 148 du 2 septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'appartenance ethnique mngoni et de religion catholique. Vous êtes née le X à Dar-es-Salaam. Vous êtes célibataire et étudiez le journalisme à l'Université de Dar-es-Salaam. Vous vivez dans le quartier California de Dar-es-Salaam, avec vos parents, vos frères [R.] et [B.], et votre soeur [A.].

Le 8 octobre 2010, en rentrant de l'école, vous trouvez votre mère, votre tante et trois personnes chez vous. Votre mère vous annonce que [K. K.], une des trois personnes, a l'intention de vous épouser, et qu'il faut d'abord que vous vous fassiez exciser par votre grand-mère.

Vous refusez malgré l'insistance de votre mère et de votre tante. Vous parvenez à vous enfuir, profitant de la discussion que votre mère et votre tante avaient avec les autres personnes. Vous allez raconter cela à votre soeur, [T.]. Elle vous conseille de ne pas rentrer chez vous et vous emmène chez son ami, J., chez qui vous y restez deux semaines.

Un soir, votre soeur [T.] arrive et vous dit de vous préparer à voyager. Vous vous rendez à l'aéroport.

Le 21 octobre 2010, vous quittez donc le pays en avion et arrivez le lendemain en Belgique.

Vous avez été entendue à l'Office des Étrangers le 22 octobre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du même jour. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 6 janvier 2011.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : votre carte d'étudiant, votre carte d'étudiant international, votre carte d'électeur, un article de journal parlant de l'excision, accompagné de commentaires des gens sur le sujet et une attestation de votre non-excision.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos auditions au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2,20,21 et 27).

Premièrement, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'absence de volonté ou de possibilité de protection de la part des autorités tanzaniennes, fait défaut.

Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, vous n'avez pas démontré que l'accès à cette protection vous était impossible.

Ainsi, vous invoquez le fait que votre mère veut vous marier de force à [K. K.], et que votre mère exige, avant ce mariage, que vous vous fassiez exciser.

D'une part, vous alléguiez donc faire l'objet de menaces et de violences de la part d'un acteur non étatique, à savoir votre mère et votre tante (cf. rapport d'audition, pp.8-9).

D'autre part, vous ne démontrez aucunement que l'État tanzanien soit dans l'incapacité ou ne veuille pas vous accorder une protection. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat tanzanien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des problèmes tels que ceux dont vous prétendez avoir été la victime, ni que vous ne disposez pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection puisque vous n'avez même pas tenté de porter plainte car « ça ne sert à rien car l'affaire risque d'être classée sans suite » (cf. rapport d'audition,

p.18) ; et ce alors que l'État tanzanien n'autorise pas les mariages forcés (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif).

Le Commissariat général estime donc que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible en Tanzanie, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'État dont vous êtes ressortissante.

De plus, le Commissariat général estime qu'il était envisageable pour vous de décider de vous installer ailleurs en Tanzanie. Confrontée à cela, vous répondez que « ce n'est pas possible, je ne connais personne ailleurs en Tanzanie. Là où je pouvais aller, c'est chez ma grand-mère, mais vous comprenez que c'était impossible » (cf. rapport d'audition, p.18). Le Commissariat général estime qu'étant donné qu'en Belgique vous ne connaissez personne non plus, cette explication ne le convainc pas. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu qu'il vous aurait été impossible de refaire votre vie dans une autre partie du pays.

Ce constat jette un sérieux doute sur les véritables motifs de votre départ du pays.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

En effet, votre carte d'électeur et vos cartes d'étudiante tendent à prouver votre nationalité et votre identité, mais ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision (cf. documents n°1 et 2, farde verte du dossier administratif).

De même, l'article sur l'excision fait référence à la situation de l'excision dans la province de Mara (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif). Mais sa portée générale n'apporte aucune indication quant à votre situation personnelle et quant à l'impossibilité des autorités tanzaniennes à pouvoir vous protéger.

Ensuite, l'attestation de non-excision prouve que vous n'êtes pas excisée, mais il ne permet pas à lui seul de prouver que vous risquiez de l'être (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif).

Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe du bénéfice du doute devant profiter

au demandeur d'asile. Elle invoque encore une motivation partielle et inexacte de la décision attaquée, une erreur dans l'appréciation des éléments de la cause ainsi qu'une lecture erronée et partielle des documents émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), joints au dossier administratif.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. Document déposé

La partie requérante joint à sa requête un document du 22 mars 2005 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada. Ce document figure déjà au dossier administratif (pièce n° 18, farde information pays, document n° 2). Il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est donc examiné en tant que pièce du dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison de l'existence de plusieurs invraisemblances dans son récit. La décision entreprise estime que la requérante ne démontre pas en l'espèce l'absence de volonté ou de possibilité de protection de la part des autorités tanzaniennes et ce, d'autant plus que l'État tanzanien n'autorise pas les mariages forcés. En outre, la décision estime également qu'il était envisageable pour la partie requérante de s'installer ailleurs en Tanzanie.

Elle relève également que la requérante n'apporte aucun document permettant de rétablir la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. En effet, les documents communiqués ne tendent qu'à prouver sa nationalité et son identité alors que ces éléments non remis en cause par la décision. L'attestation de non-excision ne permet quant à elle pas de prouver que la requérante risque de l'être.

4.3 La partie défenderesse soutient que la requérante aurait pu s'installer dans une autre partie de la Tanzanie, non autrement définie et y échapper aux menaces de sa famille.

4.4 Cette notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est ainsi libellée : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

4.5 L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur (CCE, arrêt n° 36 856 du 10 janvier 2009).

4.6 Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas procédé de façon suffisante aux vérifications que suppose l'application de cette norme. En effet, le document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada ne permet pas à lui seul d'examiner si l'on peut raisonnablement attendre de la requérante qu'elle s'installe ailleurs en Tanzanie. Par ailleurs, ce document constate que, s'il est possible pour une femme de se réinstaller ailleurs en Tanzanie au vu des conditions générales du pays, cela entraîne toutefois des répercussions sociales et économiques. L'examen d'une possibilité de protection à l'intérieur du pays requiert donc de prendre en compte la situation personnelle de la requérante. La décision attaquée ne pouvait donc pas, sans méconnaître la loi, rejeter la demande sur cette base. Le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que la requérante disposait raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays.

4.7 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'informations objectives complémentaires concernant le profil des victimes de mutilations génitales féminines en Tanzanie ;
- La production d'informations objectives concernant la pratique des mariages forcés en Tanzanie au regard de la situation personnelle de la requérante ;
- La production d'informations objectives permettant d'évaluer le caractère raisonnable et adapté d'une éventuelle alternative de protection interne pour la requérante, en particulier par rapport à l'attitude effective des autorités tanzaniennes face à la problématique des mariages forcés ;
- Si nécessaire, nouvelle audition de la requérante avec l'aide d'un interprète swahili de la même région de provenance que la requérante, en vue de la confronter aux informations objectives susmentionnées.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *Doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (X) rendue le 20 avril 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS